

Services Techniques 6-Libertés publiques et pouvoir de police 6.1-Police municipale

Réf: 2022.418

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Venelle des « Augustins »

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par le Pôle Territorial Sud de Bordeaux Métropole, 33600 à Pessac, qui a confié à l'entreprise CITEOS aux services de Bordeaux Métropole et leurs soustraitants, les travaux de génie civil et tirage de câble pour l'éclairage public, dans la venelle des « Augustins » à Gradignan

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1°

Du 07 au 18 novembre 2022, l'entreprise CITEOS les services de Bordeaux Métropole et leurs sous-traitants, sont autorisés à réaliser les travaux de génie civil et tirage de câble pour l'éclairage public, dans la venelle des « Augustins » (voie métropolitaine).

ARTICLE 2 -

Durant la période des travaux :

- La venelle des « Augustins » sera barrée à la circulation,
- Un balisage adapté aux circonstances sera mis en place,
- Un cheminement piétonnier sera à préserver et à indiquer,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
- Le nettoyage, balayage, et la remise en état des voiries, trottoirs et caniveaux devront être faits conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3 -

Les entreprises chargées des travaux devront procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, et d'organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4 -

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 5 -

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché à chaque entrée du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Citéos.
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 18 octobre 2022

P/Le Maire, L'Adjoint Délégué

Gérard FABIA